



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 10 novembre 2019

Monsieur Alain Jouhandeaux
Monsieur Philippe Faye
Monsieur Michel Chatrieux
Commissaires enquêteur
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

Transmission électronique : enquete-publique-1590@registre-dematerialise.fr

Objet : Enquête publique unique (du 7 octobre au 12 novembre 2019) relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal des Arrigans, de projet de création d'un périmètre de protection modifié sur la commune de Misson et de révision des zonages d'assainissement des communes de Gaas, Habas, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Pouillon et Tilh.

Messieurs les Commissaires enquêteurs,

J'ai participé aux différentes réunions de travail concernant l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Par contre la SEPANSO n'a pas été consultée au sujet des zonages d'assainissement alors que lors des réunions j'ai pu exprimer mon étonnement en voyant des projets d'aménagement dans des communes dépourvues de station de traitement des eaux usées (et même sans projet de création d'une telle infrastructure pour l'avenir).

Voici donc quelques observations pour les communes concernées :

- Gaas : L'étude confirme ce que la SEPANSO a exprimé lors de la première réunion concernant l'élaboration du PLU : beaucoup de secteurs ne sont pas propices à accueillir des habitations dans la mesure où la mise en œuvre d'un assainissement autonome serait complexe, donc onéreux, et problématique quant à sa maintenance. Cette remarque vaut pour plusieurs autres communes. La photo aérienne permet d'apprécier le positionnement de la STEU (l'abréviation STEP ne devrait plus être utilisée, puisque les eaux à la sortie de l'unité de traitement peuvent encore contenir des polluants)
- Habas : le dimensionnement de la future STEP prend en compte les consommations actuelles des abonnés à l'assainissement collectif, les perspectives de développement urbain ainsi que la présence d'industriels. La construction d'une nouvelle STEU (capacité comprise entre 1 550 et 1 700 EH) devrait répondre aux besoins de la commune jusqu'en 2037. Où sera construite la nouvelle unité ? (sur le plan Altereo, page 33, la légende indique STEP)
- Mimbaste : la légende de la carte de zonage d'assainissement n'est pas claire : « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »

- Misson aura-t-elle finalement une STEU comme la SEPANSO et les services de l'Etat le demandaient ? Sur la carte, l'assainissement collectif se limite à la portion congrue.
- Mouscardès : La photo aérienne qui présente le site envisagé montre qu'il y a une maison d'habitation à proximité. S'il est vrai qu'il est toujours difficile de faire un choix, on peut toutefois se demander si les habitants de cette maison acceptent ce projet de bon cœur.
- Pouillon : Altereo indique vouloir faire référence à une « vue satellite » (page 2/10, mais en fait il présente des plans. C'est un détail, par contre les dimensionnements des canalisations nous auraient intéresser, dans la mesure où nous avons appris qu'il y avait eu parfois des problèmes de saturation, par exemple dans le secteur du lac de Luc.
- Tilh : Trois scénarii ont été étudiés, mais finalement au bout du compte aucune solution d'assainissement collectif n'a été retenue : « *La solution proposée s'est révélée être trop coûteuse* » (page 20) La SEPANSO regrette cette décision en rappelant les problèmes posés par le système d'assainissement individuels. Est-ce que les élus ont décidé parallèlement de limiter en conséquence la constructibilité dans la commune ? Le renvoi vers des annexes est particulièrement frustrant.

Autres observations :

- La lecture des présentations d'Altereo est facile.
- Il convient de systématiquement écrire que la mise en œuvre des réseaux d'assainissement des eaux usées sera à la charge des promoteurs immobiliers comme le raccordement à d'autres réseaux.
- La personne qui demande d'un permis de construire devrait se voir remettre toutes les informations utiles relatives à la problématique de l'assainissement (la SEPANSO considère qu'il s'agit d'un risque important, comme les mouvements des couches argileuses...)

Dans la mesure où nous avons participé à la plupart des réunions de travail auxquelles nous étions conviés, les élus et le chargé de l'élaboration du PLUi savent parfaitement quelles sont les attentes de notre organisation. Nous allons toutefois clarifier nos attentes afin de rappeler celles-ci.

En préalable, la SEPANSO rappelle l'importance de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme
 Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 22](#)
 Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 38](#)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances de toute nature** ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la qualité de l'air, de l'eau**, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Donc le PLUI peut/doit contenir des mesures visant à *"la prévention des pollutions... de toute nature"* ainsi qu'à *"la préservation de la qualité de l'air et de l'eau..."*

Ainsi que de nombreux citoyens le déplorent, il y a régulièrement des épandages de produits biocides qui transforment la couleur des plantes, lesquelles passent du vert au rouge ou au jaune selon les produits employés. Si les molécules se dégradent, cela ne signifie pas pour autant que les molécules dégradées ne sont pas dangereuses. **La SEPANSO invite les élus à viser l'objectif zéro phyto, ce qui ne signifie pas l'interdiction totale de produits chimiques, mais signifie que l'utilisation devra faire l'objet de dérogations, c'est à dire que l'application ne pourra être faite que localement sur des surfaces limitées.** Permettez-nous de rappeler que selon le principe d'équité tous les citoyens disposent des mêmes droits. Dans la mesure où certains n'ont plus le droit d'utiliser, par exemple, un herbicide, cette interdiction doit être progressivement étendue à tous.

Je tiens à ajouter que les autorités sont plus promptes à délivrer des autorisations de mise sur le marché pour des produits chimiques, qu'à interdire leur utilisation. Il faut des années de lutte militante, preuves scientifiques à l'appui, pour obtenir l'interdiction de produits dangereux pour la santé des êtres vivants et pour l'environnement : DDT, Atrazine, Carbendazime, Paraquat... Pierre Rustin, l'un des spécialistes mondiaux des maladies mitochondriales, a alerté en 2017 l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sur les dangers majeures que représentent les SDHI (succinate dehydrogenase inhibitors), laquelle semble ne pas comprendre ou ne pas vouloir comprendre ce que ce lanceur d'alerte explique : les SDHI boquent partiellement à plus ou moins long terme le fonctionnement des enzymes de la chaîne respiratoire.

Nous attendions la décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 8 novembre saisi en référé par le préfet des Hauts de Seine pour obtenir la suspension des arrêtés des maires de Gennevilliers et de Seaux qui interdisent l'utilisation du glyphosate ; nous avons pris connaissance des ordonnances du juge des référés donnant satisfaction aux maires. Ainsi que le rapporte Le Monde :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/11/08/pour-la-premiere-fois-un-tribunal-administratif-valide-un-arrete-antipesticides-pris-par-un-maire_6018494_3244.html

Dans ses ordonnances du 8 novembre, le TA de Cergy-Pontoise, qui statuait en urgence, a bien rappelé que « *s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa*

commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières ».

Mais la juridiction a ajouté qu'il « ne saurait être sérieusement contesté que les produits phytopharmaceutiques visés, (...) qui font l'objet d'interdictions partielles (...), constituent un danger grave pour les populations exposées ». Et qu'« eu égard à la présomption suffisamment établie de dangerosité et de persistance dans le temps des effets néfastes pour la santé publique et l'environnement des produits » concernés, et « en l'absence de mesures réglementaires suffisantes prises par les ministres titulaires de la police spéciale », les maires ont pu « à bon droit » considérer que leurs administrés « étaient exposés à un danger grave justifiant qu'ils prescrivent les mesures contestées [par le préfet] ».

Dans la mesure où chacun peut observer une « carence de l'Etat » et une « présomption suffisamment établie de dangerosité », la SEPANSO demande aux élus communautaires de prescrire des restrictions d'usage des produits phytosanitaires, au minimum à proximité des zones résidentielles, en ayant à l'esprit que certaines personnes sont particulièrement vulnérables. Lors de la consultation publique en septembre 2019 la SEPANSO a demandé le respect d'une distance de 100 à 150 mètres par rapport aux propriétés habitées.

Enfin, nous rappelons les principales demandes formulées en réunion :

- La SEPANSO craint que les épisodes pluvieux exceptionnels ne portent sérieusement atteinte à la bonne qualité des eaux des cours d'eau. Le problème qui pouvait être constaté régulièrement, par exemple sur les Arrigans qui charriaient des tonnes de matières en suspension, risque fort de s'aggraver. Nous rappelons que l'érosion de terres agricoles a amené des volumes considérables de fines dans le lac de Luc. Il est donc nécessaire de prévoir un suivi des situations critiques constatées en ne se limitant pas aux seuls débordements susceptibles d'affecter la voirie.
- Protection des paysages
- Protection des forêts dans lesquelles se trouve un patrimoine génétique remarquable (hêtres...). Nous déplorons les saccages actuels. Nous faisons observer que les très vieux arbres méritent d'être protégés : le simple bon sens justifie cette demande, en effet, si ces sujets ont résisté aux problèmes climatiques, c'est que leurs génomes doivent être particulièrement intéressants.
- Protection intégrale des zones humides
- **Trames verte et bleue très denses. Lors des réunions de concertation, j'ai attiré l'attention sur le secteur des étangs de Garanx ; c'est un véritable puits de biodiversité qui devrait apparaître dans les documents du PLUi.**
- Garantie qu'il n'y aura pas de création d'hyperélevages
- Garantie que l'on ne trouvera pas dans les zones d'aménagement un mélange artisanat-industrie-commerce
- Garantie qu'il y a une zone tampon entre les zones résidentielles et les zones d'activité.
- Garantie que l'implantation d'antennes-relais fera l'objet d'une concertation avec les personnes directement concernées
- Réflexion sur les impacts des transports sur l'habitat et la qualité de vie (bruit, pollutions ...)
- Réflexion sur le développement des circuits courts pour aboutir à une diversification des productions qui améliore la sécurité et la souveraineté alimentaire du territoire en contribuant à retisser le lien entre les consommateurs et les producteurs (il faut aller au-delà de la volonté affichée de la préservation du foncier agricole)
- Photovoltaïque uniquement sur des espaces anthropisés : aires de stationnement, toitures...

.../...

- Beaucoup trop de STECAL : les retours d'expérience montrent que la gestion des assainissements individuels est souvent problématique (les études présentées par Altereo confirment d'ailleurs les observations de la SEPANSO dans plusieurs communes). Les dysfonctionnements apparaissent parfois rapidement comme on peut le constater aux odeurs.

J'ai été sollicité par plusieurs citoyens :

- Monsieur et Madame Feuillassier, ainsi que leurs voisins, de Misson qui souhaitent que Fertinagro continue à réduire les effluents qui polluent l'environnement.
- Les familles Pettinger, Poncin... qui refusaient la création d'une zone d'activité à proximité de leurs domiciles. La SEPANSO les a soutenues puisqu'on pouvait craindre des problèmes au niveau de la propriété de M. Chavane de Dalmassy (site des étangs de Garanx, mis en Réserve Naturelle Volontaire acceptée par le préfet des Landes, déjà mentionné ci-dessus). La SEPANSO apprécie que les élus communautaires aient renoncé à ce projet et décidé de conforter le site d'Aulons (Il est fait remarquer qu'il y a au niveau de la commune de Bénesse les Dax une autre zone d'activité, relativement proche, susceptible de concurrencer le site de Pouillon).
- Monsieur Olivares de Pouillon qui s'inquiète à juste titre d'un projet d'aménagement à côté de sa propriété. La SEPANSO partage totalement son inquiétude, d'une part parce que les impacts seraient problématiques pour le lac de Luc et d'autre part parce qu'il y a des espèces protégées dans le secteur.

Nous reconnaissons que des efforts ont été accomplis, mais il semble qu'il y ait encore de belles marges de progrès possibles.

Sentiments distingués



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

P.S. A première vue, les citoyens qui visitent le site Internet de la Communauté de communes ne trouvent pas les avis des personnes publiques associées ; ces avis figurent peut-être dans les annexes qu'il faut réclamer ... Cette situation nous semble anormale.